



## Konkurse - Faillites - Fallimenti

GE

1. **Débitrice: IFREC SA**, Rue SCHAUB 12, 1202 Genève
2. **Délai pour contester l'état de collocation:**  
22.02.2017 jusqu'au 13.03.2017
3. **Délai pour contester l'inventaire:**  
22.02.2017 jusqu'au 03.03.2017
4. **Remarques:** La collocation de productions de créances est réservée en raison de procédures pendantes diligentées contre le failli à savoir : C71521/2016, C71521/2016, 3.12.2015, PSIM.2016.50/vc. L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ces procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité. Des biens portés à l'inventaire font l'objet de revendication en propriété de tiers. Le délai pour contester la revendication et requérir la cession des droits de la masse est de 20 jours dès la présente publication. Des prétentions ont été inscrites à l'encontre de divers débiteurs (C1 à C103) et en responsabilité des organes (C104). L'administration de la faillite juge qu'il sera difficile de poursuivre la procédure sans déployer des montants disproportionnés. Au vu de ces considérations, l'administration de la masse propose aux créanciers de renoncer à poursuivre ces démarches visant à encaisser ces débiteurs. Les créanciers sont invités à faire connaître par écrit leur avis dans un délai de 10 jours en précisant pour chaque débiteur s'ils approuvent ou non la proposition de l'administration des faillites étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'office. Dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'office, il est d'ores et déjà offert la cession

des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux d'entre eux qui souhaiteraient agir contre ce(s) débiteur(s) à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office dans le délai précité en mentionnant le(s) débiteur(s) pour le(s)quel(s) la cession est requise; à défaut, l'administration de la masse considérera que la cession est demandée pour tous les débiteurs.

Pour tout renseignement:  
Groupe 4 + 41 22 3888904  
F20160584

Office des faillites  
1208 Genève

03353961

